

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500		Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.	
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				
			Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018

18 déc. ... Décret n° 2018-948 portant organisation du ministère
des Mines et de la Géologie.

197

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

ET DE L'URBANISME

2017

3 janvier ... Arrêté n° 17-0278/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2/
TBT accordant à M. KOUAO Bilé N'Guessan Dieu-
donné, 11 B.P. 1725 Abidjan 11, la concession défi-
nitive du lot n°155 de l'ilot n°16 d'une superficie de
500 m², du lotissement d'AGOUAPI RESIDENTIEL,
commune de Bingerville, objet du titre foncier
n°210.284 de la circonscription foncière d'Allobé.

203

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

204

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2018-948 du 18 décembre 2018 portant organisa-
tion du ministère des Mines et de la Géologie.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Mines et de la Géologie,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du
poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution
d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein
des ministères ;

Vu le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du
Cabinet ministériel ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de ministre du Budget
et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des
membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914
du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des Mines et de la Géologie dispose, outre le Cabinet, de directions et de services rattachés au Cabinet, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE 1

Le Cabinet

Art. 2.— Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un chef de Cabinet ;
- cinq conseillers techniques ;
- quatre chargés d'Etudes ;
- un chargé de Missions ;
- un chef du Secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les directions et services rattachés au Cabinet

Art. 3.— Sont rattachés au Cabinet :

- l'inspection générale des Mines et de la Géologie ;
- la direction des Affaires financières et du Matériel ;
- la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la direction de la Coordination, du Suivi des Projets et de la Coopération internationale ;
- la direction de la Planification, des Etudes, du Suivi-Evaluation et de l'Informatique ;
- la direction des Ressources humaines ;
- le secrétariat permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire ;
- la brigade de Répression des Infractions au Code minier ;
- le service de la Communication et des Relations publiques.

Art. 4.— L'inspection générale des Mines et de la Géologie est chargée :

- d'organiser l'assistance-conseil et l'encadrement nécessaires aux services du ministère ;
- de faire des propositions sur l'organisation et le fonctionnement des services du ministère ;
- de réaliser des audits et contrôles internes sur les plans administratif, technique et financier au sein des directions et services rattachés, des directions générales, des directions centrales, des structures sous tutelle et des services extérieurs du ministère ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation et des directives dans les matières relevant des attributions du ministère ;
- d'évaluer les services du ministère et de leur apporter un appui technique ;
- de superviser les passations de service des directeurs de Cabinet, des chefs de Cabinet, des directeurs généraux, des directeurs centraux et des directeurs des établissements sous tutelle ;

— de veiller sous l'autorité du ministre, à l'application effective des recommandations des rapports de l'inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;

— de diligenter des enquêtes administratives, des missions de vérification ou de contrôle, à la demande du ministre.

L'inspection générale des Mines et de la Géologie est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

L'inspecteur général des Mines et de la Géologie est assisté d'un inspecteur général adjoint et de six inspecteurs techniques spécialisés nommés par décret pris en Conseil des ministres.

L'inspecteur général adjoint a rang de directeur général adjoint d'administration centrale. Les inspecteurs techniques spécialisés ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 5.— La direction des Affaires financières et du Matériel est chargée :

- de préparer et de suivre l'exécution du budget du ministère ;
- de superviser l'exécution du budget des services déconcentrés ;
- d'administrer les crédits de fonctionnement des services inscrits au budget du ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la comptabilité analytique ;
- de gérer les crédits budgétaires inscrits en gestion centralisée ;
- de contrôler l'utilisation des crédits de fonctionnement, d'investissement et d'équipement inscrits au budget du ministère ;
- d'effectuer l'inventaire général du patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
- de mettre à jour le fichier général du patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
- d'assister les directions du ministère dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres de fournitures, de matériels et de travaux ;
- de gérer les stocks ;
- de conduire, en liaison avec la cellule sectorielle des Marchés publics, les passations de marchés et de gérer les crédits y afférents ;
- de procéder à la gestion centralisée du parc automobile.

La direction des Affaires financières et du Matériel est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières et du Matériel comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la sous-direction de la Logistique et du Patrimoine.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6.— La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'assister les directions générales, les directions centrales et les structures sous tutelle dans l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ;

- d'assurer l'assistance et le conseil en matière juridique ;
- d'étudier et de rédiger les projets de conventions ;
- de gérer le contentieux relevant du ministère, en liaison avec l'agence judiciaire du Trésor ;
- de participer aux négociations ;
- d'assurer le suivi des textes, en liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement et les structures techniques ;
- de diffuser et de promouvoir la réglementation applicable aux secteurs des mines et de la géologie.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Affaires juridiques ;
- la sous-direction du Contentieux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.7.— La direction de la Coordination, du Suivi des Projets et de la Coopération internationale est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de coopération ;
- de promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale ;
- de réaliser des études prospectives visant l'identification de nouveaux partenariats pour le développement du secteur des mines et de la géologie ;
- de suivre la gestion des appuis techniques et financiers accordés dans le cadre de la coopération ;
- de participer à l'encadrement, au renforcement et au développement des partenariats existants ;
- de rédiger des bilans périodiques de la politique de la coopération ;
- de coordonner la planification et l'élaboration des projets et programmes en matière de mines et de géologie ;
- d'apporter son expertise en matière de conception, d'ingénierie et de développement de projets et programmes ;
- de coordonner la mise en œuvre des projets et programmes, en liaison avec les services et structures du ministère ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exécution technique et financière des projets et programmes ;
- de produire des rapports trimestriels, semestriels et annuels sur l'exécution des projets et programmes ;
- de participer à l'élaboration du calendrier des conférences nationales et internationales et d'en assurer le suivi ;
- de coordonner la politique de coopération du ministère ;
- de suivre les relations avec les organisations ;
- d'initier des accords et d'en assurer le suivi.

La direction de la Coordination et du Suivi des Projets et de la Coopération internationale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Coordination et du Suivi des Projets comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Coordination des Projets ;
- la sous-direction de la Coopération internationale et des Partenariats.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.8.— La direction de la Planification, des Etudes, du Suivi-Evaluation et de l'Informatique est chargée :

- d'assurer la production des statistiques et des indicateurs ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de développement et des programmes d'investissements publics ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification par secteur d'activités ;
- d'effectuer des études relatives aux systèmes de transmission du ministère ;
- d'exploiter et de contrôler la mise en œuvre desdites études au plan technique ;
- de concevoir et de suivre la mise en œuvre de la politique d'informatisation et de modernisation des télécommunications du ministère ;
- de valider et de programmer l'acquisition des équipements informatiques et de communication des services du ministère ;
- de coordonner l'élaboration d'un plan général et d'une programmation pluriannuelle des activités et projets du ministère ;
- de gérer la documentation produite par les différents services ;
- de réaliser toutes les études statistiques relatives aux différents domaines d'activités ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du ministère ;
- de veiller à la mise en place et à la pérennisation d'un système intégré de collecte et de traitement de données.

La direction de la Planification, des Etudes, du Suivi-Evaluation et de l'Informatique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

La direction de la Planification, des Etudes, du Suivi-Evaluation et de l'Informatique comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Planification, de la Programmation, des Statistiques et du Suivi-Evaluation ;
- la sous-direction des Etudes, des Analyses et de la Documentation ;
- la sous-direction de l'Exploitation et de la Programmation informatiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9.— La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en oeuvre la politique générale de gestion des ressources humaines, telle que définie par le ministère en charge de la Fonction publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- de gérer les départs à la retraite ;
- de gérer l'action sociale ;
- d'assurer la promotion du genre au sein du ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du ministère.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;
- la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.10.— le secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire est chargé :

- de servir de plateforme de coordination entre les parties prenantes impliquées dans l'application des normes du système de certification du Processus Kimberley ;
- de préparer, de mettre à jour et de faire valider toutes procédures relatives à la production, au commerce et à l'exportation des diamants bruts, conformément aux directives du processus de Kimberley et à la législation en vigueur au plan national et international ;
- de veiller à l'évaluation des diamants bruts à l'exportation ;
- d'attester de l'origine légale et non-conflictuelle de tous les diamants bruts sortant du territoire ivoirien en délivrant les Certificats du Processus de Kimberley, conformément aux procédures ;
- d'organiser des missions d'évaluation et des missions d'audit indépendant, de sensibilisation, de formation et de vérification ;
- d'assurer la transparence des transactions ;
- de coopérer avec les organismes équivalents des pays de la sous-région ;
- de mener des investigations et de proposer des mesures concrètes en cas de violations de l'intégrité du Système de Certification du Processus de Kimberley ;

— de représenter la Côte d'Ivoire aux séances plénières et aux intersessions du Processus de Kimberley.

Le secrétaire permanent est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Art.11.— La brigade de Répression des Infractions au Code minier est chargée :

- de constater les infractions au Code minier, en rassembler les preuves et rechercher leurs auteurs en vue de les traduire devant les juridictions compétentes ;
- d'agir en tant que point focal pour les enquêtes internationales sur le trafic illicite de minerais et de substances de carrière ;
- de fournir, au ministre en charge des Mines, les renseignements actualisés et précis pour l'élaboration de politiques et de stratégies de lutte contre l'orpaillage clandestin, le trafic de minerais et de pierres précieuses, ainsi que l'exploitation illicite de substances de carrière.

La brigade de Répression des Infractions au Code minier est dirigée par un chef de Brigade qui a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.12.— Le service de la Communication et des Relations publiques est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique et les stratégies de communication du ministère, en cohérence avec celles du Gouvernement ;
- de collecter, de traiter et de mettre à la disposition du ministère, toutes les informations d'actualité publiées par voie de presse écrite, en ligne ou audiovisuelle ;
- d'accompagner, en matière de communication, les directions, services et autres structures relevant du ministère ;
- de développer les outils de communication du ministère ;
- de contribuer à la circulation de l'information au sein du ministère ;
- de développer et d'entretenir les relations publiques du ministère ;
- de préparer et d'organiser la couverture médiatique des activités du ministère ;
- de produire et de diffuser les supports de communication du ministère ;
- d'assurer la coordination du comité de rédaction pour l'animation du site Web et des portails de communication en ligne du ministère ;
- de mettre à jour le site Web et les portails de communication en ligne du ministère, en liaison avec les directions, services et autres structures.

Le service de la Communication et des Relations publiques est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3

Les directions centrales

Art.13.— Les directions centrales sont :

- la direction de l'Information minière et du Cadastre minier ;
- la direction du Développement minier ;

— la direction de l'Exploitation minière semi-industrielle, artisanale et des Carrières ;

— la direction des Contrôles techniques ;

— la direction de la Cartographie géologique et de la Prospection géochimique ;

— la direction du Laboratoire et des Etudes géologiques ;

— la direction de la Valorisation et de la Promotion des Informations géoscientifiques.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 14.— La direction de l'Information minière et du Cadastre minier est chargée :

— de réceptionner tous les dossiers de demande de titres miniers et d'autorisations d'exploitation ;

— de conduire le processus d'attribution, de retrait, de transfert, d'amodiation des titres et autorisations d'exploitation ;

— de conduire le processus d'attribution des autorisations d'exploitation minière artisanale et de carrières ;

— de produire les documents relatifs aux taxes applicables aux productions minières ;

— d'identifier, de gérer et d'actualiser le cadastre minier en collaboration avec les autres directions techniques du secteur des mines ;

— de collecter, de constituer et de diffuser les documents techniques relatifs à l'industrie minière ;

— de recueillir, de valider, d'archiver et de mettre à la disposition des usagers les informations minières couvrant le territoire national, ainsi que le plateau continental ;

— de créer et de gérer une banque de données minières ;

— de développer des relations de coopération avec les autres banques de données régionales ou internationales.

La direction de l'Information minière et du Cadastre minier comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de l'Information minière ;

— la sous-direction du Cadastre minier.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 15.— La direction du Développement minier est chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement des activités de recherche, de prospection, d'exploitation et de transformation des ressources minérales ;

— de contrôler l'application de la législation et de la réglementation en matière de mines ;

— d'élaborer et de conduire les projets stratégiques en matière de contenu local ;

— d'examiner les dossiers de demande de titres miniers ;

— d'établir des programmes de développement, de transformation de substances minérales utiles et d'en assurer le contrôle ;

— de procéder annuellement à un inventaire exhaustif des exploitations ;

— de promouvoir les emplois directement ou indirectement liés à la mine ;

— de réaliser ou de faire réaliser les contrôles et de veiller à l'application des mesures de sécurité dans les exploitations minières pendant et au terme de leur exploitation ;

— de favoriser et d'apporter un appui à l'émergence d'un secteur privé minier national dynamique ;

— d'assurer le suivi des activités de recherches des compagnies minières et l'état des réserves ;

— de veiller à la mise en œuvre effective des programmes miniers de développement communautaire ;

— de promouvoir l'apport des activités minières dans l'amélioration des conditions de vie des populations ;

— de promouvoir l'employabilité des jeunes issus des zones minières en vue de leur faciliter l'accès aux emplois disponibles ;

— de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des stratégies de développement durable dans le secteur des Ressources minérales, de l'environnement, de la gestion des risques naturels et de leur prévention ;

— de contribuer à la prévention et à la gestion des conflits dans les localités minières ;

— de veiller à et de suivre la mise en œuvre des plans d'action des comités locaux de développement minier ;

— d'assurer la promotion du genre dans les emplois liés à la mine ;

— de participer à l'élaboration des programmes de formation, de recyclage et de perfectionnement dans le domaine de la valorisation des matières minérales.

La direction du Développement minier comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de l'Exploitation minière industrielle ;

— la sous-direction du Développement minier communautaire.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 16.— La direction de l'Exploitation minière semi-industrielle, artisanale et des Carrières est chargée :

— d'assurer le suivi de l'application de la législation et de la réglementation relative à l'exploitation minière semi-industrielle, artisanale et des carrières ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de promotion et de développement de l'exploitation artisanale des ressources minérales ;

— de promouvoir le secteur minier semi-industriel, artisanal et des carrières ;

— de sensibiliser et de promouvoir les meilleures pratiques environnementales ;

— d'instruire les dossiers de demande d'exploitations semi-industrielle, artisanale et des carrières ;

— d'assurer le suivi et l'encadrement des opérateurs de la filière minière artisanale et des carrières ;

— de réaliser ou de faire réaliser les contrôles et de veiller à l'application des mesures de sécurité dans les exploitations minières semi-industrielle, artisanale et des carrières ;

— d'assurer la promotion et l'installation des bureaux d'achat proches des sites d'exploitation semi-industrielle, artisanale et des carrières ;

— de délivrer les documents de traçabilité de la production et de la commercialisation de la production ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de promotion et de développement des matériaux de construction ;

— d'assurer le contrôle de l'exploitation des matériaux de construction ;

— d'assurer l'expertise et l'évaluation des productions minières semi-industrielle, artisanale et des matériaux des carrières et d'établir les états des redevances liées à ces productions ;

— de suivre et de contrôler la réhabilitation des sites exploités.

La direction de l'Exploitation minière semi-industrielle, artisanale et des carrières comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de l'Exploitation minière semi-industrielle et artisanale ;

— la sous-direction des Carrières.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.17.— La direction des Contrôles techniques est chargée :

— de contrôler l'application de la législation et de la réglementation des équipements sous pression de vapeur et de gaz, des bijoux et métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant ;

— d'assurer le contrôle qualitatif et quantitatif des bijoux, des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant ;

— d'expertiser les métaux précieux et les pierres précieuses autres que le diamant ;

— d'instruire les dossiers relatifs aux agréments en matière de produits explosifs à usage civil ;

— de veiller au respect de la réglementation relative aux produits explosifs à usage civil ;

— de contrôler les dépôts, les stocks et l'utilisation des substances explosives ;

La direction des Contrôles techniques comprend deux sous-directions :

— la sous-direction des Contrôles des bijoux, des métaux précieux et des équipements sous pression ;

— la sous-direction du Suivi et du Contrôle des substances explosives.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.18.— La direction de la Cartographie géologique et de la Prospection géochimique est chargée :

— d'élaborer des programmes de travaux de terrain pour l'acquisition de données géologiques et géochimiques ;

— d'exécuter ou d'assurer le suivi des travaux de recherche géologique, géochimique, hydrogéologique permettant de fournir à la collectivité les connaissances relatives à la répartition spatiale des roches, des ressources minérales et aux caractéristiques du sol et du sous-sol du territoire national ;

— de collecter, d'étudier les données de terrain et d'assurer l'exploitation rationnelle de toutes données d'observations constituant des informations géologiques, géochimiques, géophysiques, hydrogéologiques, photogéologiques, géotechniques et minières nécessaires pour l'élaboration de l'infrastructure géologique ;

— de réaliser la compilation multi-source des données géologiques et géochimiques et autres indispensables à l'élaboration des cartes géologiques ;

— d'inventorier et d'évaluer les ressources minérales ;

— de promouvoir l'exploration géologique sur l'ensemble du territoire et de faire connaître la richesse en matériaux de construction des différentes régions du pays ;

— de conduire les études minéralogiques, pétrographiques, pétrologiques, et des datations des formations géologiques ainsi que de leurs interprétations génétiques pour l'élaboration de cartes géologiques au standard international ;

— de réaliser des cartes géologiques, géochimiques et autres documents géoscientifiques couvrant tout le territoire national y compris le plateau continental ;

— d'exécuter la cartographie assistée par ordinateur et l'archivage numérique des données géoscientifiques et minières ;

— de promouvoir le potentiel géologique et de valoriser les matériaux de construction ;

— de proposer et de participer à l'élaboration de programmes de formation, de recyclage et de perfectionnement dans le domaine de la recherche géologique ;

— d'établir des relations de coopération avec d'autres services géologiques pour les échanges d'informations et d'harmonisation.

La direction de la Cartographie géologique et de la Prospection géochimique comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de la Cartographie géologique ;

— la sous-direction de la Prospection géochimique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.19.— La direction du Laboratoire et des Etudes géologiques est chargée :

— de réaliser un atelier de confection de lames minces, polies, de concentré de poudres pour les études des roches et des sols ;

— de confectionner des lames minces couvertes 30µm de dimensions standards 30 mm x 45 mm et de lames minces polies, destinées aux études minéralogiques, pétrographiques et métallographiques ;

— de réaliser des analyses et études minéralogiques, pétrographiques pour l'identification des faciès de roches : magmatiques, métamorphiques et sédimentaires ;

— de réaliser des analyses et études chimiques roche totale ;

— de conduire des études lithogéochimiques.

La direction du Laboratoire et des Etudes géologiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Etudes géologiques ;
- la sous-direction des Analyses et des Etudes géochimiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 20.— La direction de la Valorisation et de la Promotion des Informations géoscientifiques est chargée :

- d'assurer la gestion et la valorisation des informations géoscientifiques et géophysiques permettant d'améliorer les connaissances géologiques et minières du sous-sol du territoire national ;

- de définir les normes cartographiques applicables aux cartes thématiques des géosciences ;

- de collecter toutes informations pouvant constituer des risques géologiques, de suivre leur évolution, d'élaborer des cartes thématiques de risques et de vulgariser des mesures de prévention ;

- de collecter, d'archiver et de publier les cartes et documents géoscientifiques et géophysiques couvrant tout le territoire national, y compris le plateau continental ;

- de rechercher et de soutenir les opportunités de mise en place de mesures visant à favoriser le financement des activités géoscientifiques pour le développement de la connaissance géologique du pays ;

- de développer des relations de coopération avec les services géologiques et géoscientifiques d'autres pays, notamment les pays voisins ;

- de recueillir, de valider et d'archiver les données géologiques et géophysiques en vue de constituer des cartothèques et lithothèques ;

- de réaliser les maquettes analogiques et numériques des cartes thématiques, notamment les cartes d'analyses structurales, les cartes géochimiques, géophysiques et les cartes de zones à risques ;

- d'élaborer, d'éditer et de publier les différentes cartes, les rapports scientifiques et techniques et les documents de promotion du secteur minier ;

- de diffuser les connaissances géoscientifiques et techniques pour l'aménagement du territoire ;

- de proposer des ouvrages techniques et des documents de vulgarisation scientifique ;

- de constituer une médiathèque des activités des directions.

La direction de la Gestion des Informations géoscientifiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Gestion des Informations géoscientifiques ;

- la sous-direction de la Promotion des Informations géoscientifiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 4

Services extérieurs

Art.21.— Les Services extérieurs sont constitués de directions régionales et de directions départementales des mines et de la géologie.

Les directeurs régionaux et les directeurs départementaux des mines et de la géologie sont nommés par arrêté.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art.22.— Le présent décret abroge le décret n°2014-556 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère de l'Industrie et des Mines.

Art. 23.— Le ministre des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n°17-0278 /MCU/DGUF/DDU/COD-AE2/TBT accordant à M. KOUAO BILE N'Guessan Dieudonné, 11 B.P 1725 Abidjan 11, la concession définitive du lot n°155 de l'ilot n°16, d'une superficie de 500 mètres carrés, du lotissement d'AGOUAPI RESIDENTIEL, commune de Bingerville, objet du titre foncier n°210.284 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;